

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 30 ET 31 MARS 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNSUZZAZIONE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA NANTU**  
**À U PRUGETTU DI U DECRETU RILATIVU À U**  
**PAGAMENTU SPAGHJATU PÈ A PAC 2023-2027**

**CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE SUR LE**  
**PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX PAIEMENTS**  
**DÉCOUPLÉS POUR LA PAC 2023-2027**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Préambule

La nouvelle programmation de la PAC qui débute en 2023 est déclinée au niveau de chaque Etat Membre dans un Plan Stratégique National PSN qui combine les aides du FEAGA (1<sup>er</sup> pilier) et du FEADER (2<sup>nd</sup> pilier).

Le « plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 » a été approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

Dans le cadre de cette nouvelle programmation,

Bien que n'entrant pas dans le périmètre d'intervention de la CdC (2<sup>nd</sup> pilier de la PAC), l'Assemblée de Corse est consultée conformément à l'article L. 4422-16 du CGCT pour les dispositions spécifiques à la Corse concernant les aides découplées du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC.

### Présentation du projet de décret

Le projet de décret reprend dans ces différents articles les modalités de mise en œuvre des aides selon l'architecture des aides au revenu dont bénéficieront les surfaces agricoles (hors aides environnementales de l'écorégime) pour la période 2023-2027 :

- Aide de base au revenu pour un développement durable (montant par hectare de la déclaration de surface annuelle dotée d'un droit à paiement)
- Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (forfait supplémentaire d'aide par ha pour les 52 premiers ha de la déclaration de surface) ;
- Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (forfait supplémentaire à l'exploitation pour les jeunes agriculteurs dans les 5 ans de leur installation).

Les dispositions spécifiques à la Corse portant sur les articles D. 614-93 et 94 du projet de décret, concernent la différenciation de « l'aide de base au revenu » entre Corse et Hexagone.

Ainsi, la distinction des conditions d'aide entre la Corse et le continent reste dans la continuité et inhérente à l'arbitrage rendu par le Ministre de l'agriculture en 2015 en faveur de la Corse.

Pour rappel, en vertu du principe de découplage des aides à la production, la réglementation européenne a prévu que les aides à l'hectare soient à termes égales sur l'ensemble du territoire européen quelles que soient la nature des cultures. Pour ce faire un mécanisme progressif « de convergence » sur 3 périodes de programmation a été instauré, visant à ramener le montant des aides à l'hectare à la moyenne des aides.

Cette convergence demeure progressive pour l'Hexagone avec des variations à la hausse ou à la baisse pour ramener ces paiements à la moyenne nationale : en revanche le choix pour la Corse a été fait d'augmenter le montant d'aide dès 2015 à la moyenne nationale : c'est ce que l'on a appelé la convergence immédiate et totale des aides aux surfaces en Corse. Ce mécanisme a eu pour conséquence un rattrapage des aides faisant passer l'enveloppe corse de 14 M€ à environ 30 M€ par an, avec la contrepartie que l'enveloppe demeure séparée de l'enveloppe hexagonale, à minima tant que la convergence ne sera pas achevée, sans préjudice de considérations ultérieures, qui pourraient impliquer une approche spécifique à la Collectivité de Corse.

Les autres dispositions du projet de décret figurant aux articles suivants (D. 614. 96 à D. 614 108) régissant l'ensemble des dispositions relatives à la mise en œuvre de l'ensemble des aides découplées ne présentent pas de dispositions spécifiques à la Corse. Elles établissent les règles de droit opposables aux demandeurs d'aide ainsi que les dispositions de gestion de ces dispositifs.

## **Commentaires**

Dans ces conditions les articles D. 614-93 et 94 du projet de décret ne font que traduire le maintien d'une enveloppe financière fermée spécifique à la Corse au regard de la convergence immédiate et totale instaurée en 2015, alors que sur le continent, des mécanismes de convergence sont encore prévus durant la période 2023-2027 entre les aides allouées aux différentes productions.

Il convient également de noter que si l'augmentation des surfaces déclarées en Corse ont eu mécaniquement pour conséquence, sur une enveloppe d'aide fermée, d'engendrer une baisse des aides unitaires à l'hectare, le document du PSN 2023-2027 maintient bien, dans les prévisions du cadre de performance, des montants d'aide en Corse qui restent supérieurs à la moyenne pour le continent :

- De 127 € à 141 € de 2023 à 2027 par ha en France continentale ;
- De 144 € à 158 € de 2023 à 2027 par ha en Corse.

## **Propositions**

Malgré l'apparente technicité du sujet, le projet de décret dans son périmètre n'appelle pas d'observation, ni sur la forme s'agissant de la différenciation de l'aide de base au revenu en Corse, ni sur le fond s'agissant de maintenir un niveau d'aide unitaire bénéficiant d'une convergence immédiate et totale.

Les commentaires éventuels, hors du champ de la saisine de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret, porteraient sur 2 points de vigilance de la part de la CdC et de l'ODARC :

- D'une part s'assurer dans le suivi de la mise en œuvre de ces aides du 1<sup>er</sup> pilier du PSN, que les prévisions soient respectées sur les montants unitaires inscrits dans le cadre de performance ; à défaut il faudrait revaloriser l'enveloppe financière.
- D'autre part être attentifs à l'évolution éventuelle des dispositions relatives à l'éligibilité des surfaces pastorales de la part de l'Etat ou de la Commission Européenne (audits en cours) qui pourraient avoir des impacts chez certains éleveurs.

Ces sujets collatéraux relèvent de la mise en œuvre du PSN avec ces instances de suivi (Comité de Suivi Régional et National, et rôle de l'Autorité de Gestion Régionale en lien avec le Ministère) mais pas précisément de cette approche réglementaire.

Ainsi, il est proposé qu'un avis favorable de la CdC soit formulé avec la mention suivante :

*« L'Assemblée de Corse prend acte des dispositions réglementaires que l'Etat, en sa qualité d'Autorité de Gestion des aides du FEAGA prévoit de prendre concernant la mise en œuvre de dispositions spécifiques à la Corse pour l'aide de base au revenu des agriculteurs pour la période 2023-2027, telles que prévues par l'insertion des articles D. 614-93 et 94 au CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime). »*

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.